

AAZ HOLDING

Société à responsabilité limitée
au capital de de 1 560 000 euros
13 allée des Bergères
92500 RUEIL-MALMAISON
NANTERRE RCS 534 651 898

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ESPACE GRAVURE

Monsieur Amokrane AIT AZZOUZENE, propriétaire de la totalité des 1.560 parts sociales de 1.000 euros chacune, composant le capital social de la société AAZ HOLDING (ci-après la Société),

Associé unique et seul gérant de ladite société,

I – APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A la date des présentes, la Société AAZ HOLDING est propriétaire de la totalité des 2500 parts sociales composant le capital social de la société ESPACE GRAVURE, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros ayant son siège social situé 20-22 rue de la Poterie 92150 SURESNES, immatriculée sous le numéro 421 481 078 au RCS de NANTERRE et dont l'activité est la fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements.

La société AAZ HOLDING souhaite simplifier la gestion des activités de son groupe. La société ESPACE GRAVURE emploie un seul salarié, depuis plusieurs années son activité est devenue plus légère, aussi réunir les activités de sa fille détenue à 100% au sein d'une seule structure permettrait également de faire des économies de frais juridiques et comptables.

En conséquence, la Société AAZ HOLDING déclare dissoudre sans liquidation la société ESPACE GRAVURE, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution s'effectue sans liquidation et entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société ESPACE GRAVURE à la société AAZ HOLDING, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article 8 alinéa 2 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978, les créanciers de la société ESPACE GRAVURE n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

II – A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Dissolution de la société ESPACE GRAVURE, filiale à 100%, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;
- Extension de l'objet social ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Pouvoir au gérant ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

AB

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société ESPACE GRAVURE et la transmission universelle du patrimoine de celle-ci à la société AAZ HOLDING, son Associée Unique en application de l'article 1844-5, sous réserve que les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

S'agissant d'une restructuration interne et conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général, les éléments de l'actif et du passif seront repris dans la comptabilité de l'Associée Unique, la société AAZ HOLDING pour leur valeur nette comptable.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société ESPACE GRAVURE au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société AAZ HOLDING des parts de ladite Société ESPACE GRAVURE dont elle était propriétaire, constituera un boni de confusion.

Déclarations et obligations fiscales

1° Sur le plan fiscal, la présente dissolution par transmission universelle de patrimoine est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1er janvier 2025.

Par suite, toutes les opérations faites depuis cette date par la société dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société AAZ HOLDING, Associée Unique.

2° L'associé unique décide de soumettre ladite transmission universelle de patrimoine au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence de l'option au régime de l'article 210A du CGI qui précède, la société AAZ HOLDING, société confondante, s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute,
- Reprendre à son passif, toute réserve spéciale où la société dissoute a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article [39](#) ;
- Se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI),
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (article 210 A-3.c. du CGI),
- Porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI,
- Réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition

AA

immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI),

- Inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société ESPACE GRAVURE, société dissoute. À défaut, l'Associée Unique comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute,
- Respecter les engagements de la société dissoute en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société dissoute concernant les biens apportés,
- Reprendre, en tant que de besoin, l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI
- Reprendre à son bilan les écritures comptables de la société ESPACE GRAVURE, société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société ESPACE GRAVURE, société dissoute,

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, la société AAZ HOLDING joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du CGI.

La société AAZ HOLDING, tiendra également le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code Général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens comprises dans l'universalité apportée par la société ESPACE GRAVURE à la société AAZ HOLDING sont dispensées de TVA. La société AAZ HOLDING est réputée continuer la personne de la société ESPACE GRAVURE, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge prévue à l'article 266, al.1, e; opérations immobilières visées à l'article 268 du même code) concernant l'absorbée.

La société AAZ HOLDING déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la société ESPACE GRAVURE, en application de la doctrine administrative publiée au BOI-TVA - DED-50-20-20 n°130.

AA

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence de la décision précédente, décide de conférer à Monsieur Amokrane AIT AZZOUZENE, Gérant de la Société, tous pouvoirs à l'effet :

- D'arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société ESPACE GRAVURE qui seront transmis à la Société AAZ HOLDING,
- De contrôler l'acquit régulier du passif,
- De confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société ESPACE GRAVURE à la Société AAZ HOLDING, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété,
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société AAZ HOLDING, des biens de la société ESPACE GRAVURE,
- D'accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis,
- D'établir et signer les déclarations de dissolution sans liquidation de la société ESPACE GRAVURE, et de faire toute déclaration et formalités complémentaires,
- De représenter la société dissoute notamment dans l'exercice de toute action judiciaire, particulièrement en cas d'opposition aux dissolutions faites par un créancier, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,
- De reprendre l'ensemble des engagements et obligations de la société ESPACE GRAVURE,
- De requérir la radiation de la société ESPACE GRAVURE, au Registre du Commerce et des Sociétés, à l'issue du délai d'opposition,
- D'offrir et constituer toute garantie au nom de la société ESPACE GRAVURE, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,
- De procéder à toutes formalités,
- Et plus généralement de passer et signer tout acte sous seing privé ou authentique ou tout document et faire tout ce qui sera nécessaire sans restriction en vue de la dissolution de la société ESPACE GRAVURE, et de la transmission de l'ensemble du patrimoine de ladite société à la société AAZ HOLDING.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'ajouter l'activité de gravure et de signalétique à son objet social et de modifier l'article 2 de ses statuts comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

- *Administration d'entreprises, gestion de participation, financement, conseil et prestations de services aux entreprises,*
- *Toutes opérations de gravures, enseignes, signalétiques, encadrement, maquettes, PLV, tous travaux sur bois et plastiques*
- *Transactions financières et immobilières*
- *Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou tout autre objet similaire ou connexe*

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance que ce soit, dès lors qu'ils peuvent concourir à faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas ci-

AA

dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en d'affaires. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de changer la dénomination sociale de la société AAZ HOLDING et d'ajouter les noms commerciaux BM3A et ESPACE GRAVURE, et ainsi de modifier l'article 3 – DENOMINATION comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOMS COMMERCIAUX

La dénomination de la société est AAZ

Les noms commerciaux de la société sont : BM3A et ESPACE GRAVURE.

.../...

Le reste de l'article reste inchangé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal constatant les décisions de l'associé unique et signé par l'Associé unique.

Fait à RUEIL-MALMAISON

Le 07 octobre 2025

Monsieur Amokrane AIT AZZOUZENE



Certifiés conformes

